Règlements propres aux programmes de Maîtrise en pharmacothérapie avancée (267511) et au Diplôme complémentaire en pharmacothérapie avancée (267515)

Art 11. Étudiant libre

Pour être admissible à titre d'étudiant libre, le candidat doit avoir une formation préalable en pharmacie et être détenteur d'un permis de pratique de la pharmacie au Québec; lui permettant ainsi de tirer profit des cours auxquels il souhaite s'inscrire.

Art 19. Annulation d'inscription

19C. Report d'admission

Un étudiant peut présenter une demande de report d'admission uniquement durant le premier trimestre d'admission, et ce, au plus tard le 31 octobre et pour des motifs exceptionnels appuyés d'un justificatif recevable (ex. : problème de santé important, grossesse). La pièce justificative présentée doit confirmer l'inaptitude à débuter le programme et doit être signée par une autorité compétente.

Le doyen ou son représentant, après consultation des coresponsables de programme, rend une décision quant à la demande de report.

Un seul report d'admission est autorisé. L'étudiant qui ne peut débuter le programme à la session d'automne de l'année suivante doit présenter une nouvelle demande d'admission et satisfaire aux conditions d'admission en vigueur. L'étudiant qui se voit accorder un report d'admission conservera le site de résidence auquel il a été affecté mais autrement, il évoluera selon les modalités de la cohorte avec laquelle il débutera le programme.

Art. 35 Modalités de la seconde évaluation

À moins qu'il ne soit exclu du programme en conformité avec le règlement propre au programme, l'étudiant qui subit un échec à un cours a droit à une seconde évaluation. Les modalités de la seconde évaluation sont déterminées par le doyen sur recommandation du professeur responsable du cours dans lequel l'étudiant a subi cet échec et elles doivent être conformes aux exigences du règlement pédagogique régissant ce cours. Les modalités de la seconde évaluation peuvent être la reprise de l'examen, la reprise du cours, la substitution d'un autre cours qui doit être réussi dans l'année suivant l'échec ou toute autre forme d'évaluation jugée adéquate.

Lorsqu'il y a échec à un cours offert sous forme de stage clinique ou d'atelier, la reprise du cours est la modalité applicable. Un stage peut être repris dans un autre milieu lorsque les circonstances le permettent.

Toutes les notes obtenues par l'étudiant sont portées à son relevé de notes.

En cas de seconde évaluation, seule la dernière note, qui ne peut être supérieure à B− (B moins), sert au calcul de la moyenne cumulative. Cette règle est applicable à toutes les formes de reprises.

Art 38.1 Note finale

Le jury d'examen examine les résultats des évaluations de l'étudiant ainsi que le rendement global de celui-ci par rapport à son cheminement dans son programme. Après consultation du professeur responsable de chaque cours et du directeur de recherche, le comité peut :

a) Approuver ou établir, pour chaque cours, la note finale qui sera inscrite au relevé de notes de l'étudiant.

b) Suggérer, après approbation par les responsables de programme, l'ajout, au cheminement de l'étudiant, de certains cours ou stages en surplus. Par exemple :

- Cours d'appoint
 Si certaines difficultés sont observées durant le trimestre de cours ou durant les stages du programme (ou pour une autre raison le justifiant), le jury d'examen peut recommander l'inscription à un cours d'appoint de 1 crédit (PHA6101 – Problèmes pharmaceutiques complexes 1 et/ou PHA6102 – Problèmes pharmaceutiques complexes 2 et/ou PHA6103 – Problèmes pharmaceutiques complexes 3 et/ou PHA6104 – Problèmes pharmaceutiques complexes 4). Le cours permet à l'étudiant d'atteindre des objectifs personnalisés dont le but principal est la résolution de problématiques complexes en pharmacothérapie. Les notions abordées sont déterminées par le professeur responsable du cours, dans le but de parfaire certaines compétences requises par le programme. Les cours d'appoint en résolution de problèmes pharmaceutiques sont non-contributoires à la moyenne et apparaitront au relevé de notes comme cours en surplus.

- Stage d'appoint
 Si certaines lacunes sont observées durant un stage (ou pour une autre raison le justifiant) et que l'évaluation de ce stage est à la limite de l'atteinte des objectifs et de la démonstration des compétences, le jury d'examen peut recommander l'ajout d'un stage d'appoint de 1.5 crédits (PHA6601 - Stage clinique d'appoint en pharmacie 1; ou PHA6602 - Stage clinique d'appoint en pharmacie 2) ou de 3 crédits (PHA6603 - Stage clinique d'appoint en pharmacie 3; ou PHA6604 - Stage clinique d'appoint en pharmacie 4). Le stage d'appoint permet alors à l'étudiant de réaliser 2 ou 4 semaines de stage qui répondent à des objectifs personnalisés, déterminés par le professeur responsable du stage, dans le but de parfaire certaines compétences requises par le programme. Les stages d'appoint sont non contributoires à la moyenne et apparaitront au relevé de notes comme cours en surplus. En attendant la réalisation du stage d'appoint, le stage « limite » est placé en remise. La réussite du stage d'appoint entraîne automatiquement la levée de la remise et la réussite du stage « limite » dont la note ne peut être supérieure à B-. L'échec au stage d'appoint entraine l'échec au stage « limite ».

c) Recommander au doyen d'autoriser l'étudiant à s'inscrire au trimestre suivant, de mettre fin à la candidature de celui-ci (selon l'article 51 F du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales) ou de lui accorder un trimestre de probation.

L'étudiant peut demander une révision de cette décision au Comité d'appel prévu à l'article 46 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales.

Art 39. Progression sous probation

L'étudiant qui ne répond plus aux exigences du programme peut être mis en probation uniquement pendant la période à laquelle il est inscrit aux cours de son programme.

Sur recommandation du jury d'examen, le doyen ou son représentant peut autoriser un étudiant à poursuivre son cheminement sous probation, plus spécifiquement, lors des situations suivantes:

a) L'étudiant a échoué deux cours ou stages au courant d'un même programme (267515 ou 267511), indépendamment des résultats obtenus (c'est à dire échec ou réussite) à la reprise pour ces cours ou ces stages.
b) L'étudiant qui obtient des notes en-deçà de B- pour trois stages cliniques au courant du programme 267511.

L'étudiant ne peut être en probation plus d'une fois au cours d'un même programme sans quoi il sera exclu.

Dans ce cas, le doyen ou son représentant autorise l'étudiant à progresser dans le programme et l'avise par écrit qu'il devra, notamment, parfaire ses connaissances, améliorer certaines habiletés ou modifier ses attitudes pendant la période d'observation suivante sans quoi il pourrait être exclu du programme. Le doyen ou son représentant peut imposer à l'étudiant la reprise d'un ou de plusieurs cours/stage ou toute mesure particulière qu'il juge appropriée, dont la prescription de cours ou de stages d'appoint.

Cours d'appoint

Dans le cadre d'une probation, ou pour une autre raison le justifiant, le doyen ou son représentant peut prescrire la réalisation d'un cours d'appoint de 1 crédit (PHA6101 – Problèmes pharmaceutiques complexes 1 et/ou PHA6102 – Problèmes pharmaceutiques complexes 2 et/ou PHA6103 – Problèmes pharmaceutiques complexes 3 et/ou PHA6104 – Problèmes pharmaceutiques complexes 4). Le cours permet à l'étudiant d'atteindre des objectifs personnalisés dont le but principal est la résolution de problématiques complexes en pharmacothérapie. Les notions abordées sont déterminées par le professeur responsable du cours, dans le but de parfaire certaines compétences requises par le programme.

Les cours d'appoint en résolution de problèmes pharmaceutiques sont non-contributoires à la moyenne et apparaitront au relevé de notes comme cours en surplus.

Stages d'appoint

Dans le cadre d'une probation, ou pour une autre raison le justifiant, le doyen ou son représentant peut prescrire l'ajout d'un stage d'appoint de 1.5 crédits (PHA6601 - Stage clinique d'appoint en pharmacie 1 ou PHA6602 - Stage clinique d'appoint en pharmacie 2) ou de 3 crédits (PHA6603 - Stage clinique d'appoint en pharmacie 3 ou PHA6604 - Stage clinique d'appoint en pharmacie 4). Le stage d'appoint permet alors à l'étudiant de réaliser 2 ou 4 semaines de stage qui répondent à des objectifs personnalisés, déterminés par le professeur responsable du stage, dans le but de parfaire certaines compétences requises par le programme.

Les stages d'appoint sont non contributoires à la moyenne et apparaitront au relevé de notes comme cours en surplus.

L'étudiant concerné devra se conformer aux modalités et à la durée de la probation imposées ainsi que reprendre et réussir tous les cours ou stages prescrits, sans droit à la reprise.

Art. 51 Fin de candidature

La candidature prend fin et l'étudiant est exclu du programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) L'étudiant a échoué plus de deux cours ou stages au courant d'un même programme (267515 ou 267511), indépendamment des résultats obtenus (c'est à dire échec ou réussite) à la reprise pour ces cours ou ces stages.
b) Si l'étudiant n'obtient pas une moyenne cumulative d'au moins 2,7 pour les cours de la structure de son programme après une seconde évaluation, ou s'il ne remplit pas les conditions particulières qui lui ont été imposées selon l'article 52 (Demande de réadmission) du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales;
c) Si l'étudiant subit un échec à l'occasion d'une seconde évaluation;
d) Si le doyen accepte la recommandation du comité d'études supérieures (jury d'examen et comité de levée d'exclusion) de ne pas réinscrire l'étudiant et que, dans le cas où la décision est portée en appel en vertu de l'article 46 du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales, celle-ci est maintenue;
e) Tout manquement grave au code de déontologie de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou à tout autre règlement ou politique universitaire, facultaire ou du milieu de résidence;
f) Si, à la fin de la période de probation, l'étudiant ne satisfait pas aux exigences de la probation;
g) Si l'étudiant n'a pas satisfait aux conditions de réussite de l'un ou des programmes dans le délai maximum prévu pour le ou les compléter.

Art. 52 Demande de réadmission

L'étudiant qui n'a pas été exclu définitivement et dont l'inscription a pris fin peut exceptionnellement être réadmis. À cette fin, il doit présenter une nouvelle demande d'admission. Sur recommandation d'un comité créé à cette fin, le doyen peut lever l'exclusion encourue. Il peut autoriser l'étudiant à reprendre ses cours-stages selon des modalités ou un régime qu'il définit en fonction des exigences et de la progression de l'étudiant dans le programme. S'il y a lieu, il peut également lui imposer d'autres conditions incluant la mise en probation. Les modalités définies pourraient être plus exigeantes que celle du régime régulier. Une demande de réadmission déposée 1 an ou plus après la date d'exclusion sera nécessairement rejetée.

Art.143 Conditions d'obtention des diplômes émis conjointement

La formation de 2e cycle en pharmacothérapie avancée, menant à l'obtention du grade de M. Sc., est répartie sur deux programmes suivis concurremment qui totalisent 60 crédits, soit:

- la Maîtrise en pharmacothérapie avancée de 45 crédits;
- le Diplôme complémentaire en pharmacothérapie avancée de 15 crédits.

L'étudiant doit avoir satisfait à toutes les exigences des deux programmes pour obtenir le grade de Maîtrise en pharmacothérapie avancée (M. Sc.).